

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

I. VALIDITE DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.KR.01.04 – janvier 2016	02/02/2016
RI.KR.01.04 – mars 2016	07/04/2016
RI.KR.01.04 – juillet 2016	08/07/2016
RI.KR.01.04 – mars 2017	05/04/2017
RI.KR.01.04 – juin 2017	30/06/2017
RI.KR.01.04 – septembre 2017	22/09/2017
RI.KR.01.04 – novembre 2017	05/12/2017
RI.KR.01.04 – mai 2020	25/06/2020
RI.KR.01.04 – juin 2021	08/06/2021
RI.KR.01.04 – juillet 2021	16/07/2021
RI.KR.01.04 – août 2021	13/08/2021
RI.KR.01.04 – octobre 2021	12/10/2021
RI.KR.01.04 – février 2023	03/02/2023

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
- viande de porc	0203	Corée du Sud
- abats de porc	0206	
- produits à base de viande de porc	0209 0210	
- préparations de viande de porc	1601 1602	
- sous-produits d'origine porcine		

III. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.KR.01.04

Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et de produits porcins de la Belgique vers la Corée

4 p

IV. CONDITIONS GENERALES

Définitions

Par « viande de porc », les autorités coréennes entendent

- la viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

- les abats comestibles, comme les organes internes et la tête, qui ne font pas partie de la carcasse ou ne sont pas de la viande maigre,
- les produits à base de viande ou tout produit transformé provenant de viande destinée à la consommation humaine.

Par « produits porcins », les autorités coréennes entendent les produits viandoux dérivés de porcs, de viande porcine et de produits à base de viande porcine, qu'ils soient destinés ou non à la consommation humaine.

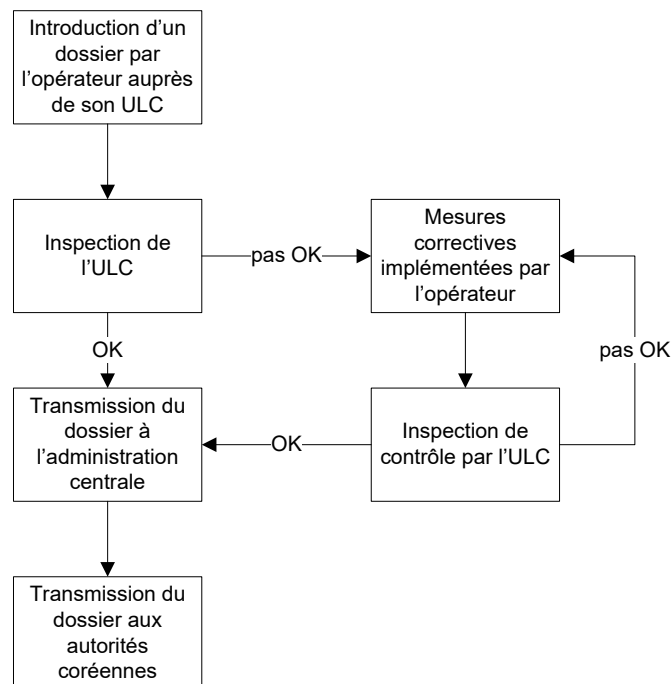
Attention !!!

Cette instruction ne s'applique qu'aux produits destinés à la consommation humaine. Il faut donc barrer l'option « non destiné à la consommation humaine » au niveau du point 3.1 du certificat.

Nouvel agrément pour l'exportation

La Corée du Sud applique une liste fermée pour l'exportation de viande de porc et de produits porcins : seuls les établissements approuvés par la Corée du Sud et repris sur la liste fermée entrent en ligne de compte pour l'exportation de leurs produits vers la Corée du Sud. Cette liste fermée peut être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour être repris sur la liste fermée, un opérateur doit entamer une procédure de demande. Celle-ci se déroule en différentes étapes qui sont décrites dans le diagramme ci-dessous :



PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

A. Introduction d'un dossier auprès de l'ULC

L'opérateur doit introduire un dossier auprès de son ULC dans les cas suivants :

- lors d'une première demande,
- lors d'une demande après suspension / retrait de l'agrément par les autorités (coréennes ou belges),
- lors du refus d'approbation par les autorités coréennes (la réintroduction d'une nouvelle demande ne peut se faire qu'à partir d'un an après la date de notification du refus d'approbation).

L'opérateur doit introduire une demande d'agrément auprès de son ULC, selon la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#)) et au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Pour que la demande d'agrément pour l'exportation soit recevable, l'opérateur doit disposer d'un SAC validé (voir plus loin), et la demande d'agrément doit être accompagnée de 2 dossiers : l'un à destination de l'autorité coréenne APQA, l'autre à destination de l'autorité coréenne MFDS.

- Les dossiers doivent être fournis sous format électronique.
- Le formulaire d'enregistrement APL.APQA.VTP.KR.**OLE** doit également être fourni en format papier.

Si certains documents sont communs aux deux dossiers, à charge de l'opérateur de fournir un exemplaire dans chaque dossier.

- Contenu du dossier pour l'APQA :
 - o le document d'enregistrement « *Overseas Livestock Establishment Approval (Change) Application* » (référence APL.APQA.VTP.KR.**OLE**) **et ses annexes** ;
- Contenu du dossier pour MFDS :
 - o le document d'enregistrement « *Application for a foreign establishment* » (référence APL.MFDS.VTP.KR.**FE**),
 - o une copie de la lettre d'agrément délivrée par l'AFSCA (en anglais, voir avec l'ULC pour obtenir le document dans cette version linguistique),
 - o un résumé du plan HACCP de l'établissement (contenu, CCP et valeurs limites, système de surveillance, mesures correctives et méthodes de vérification),
 - o le flowchart des produits au sein de l'établissement, avec indication des CCP,
 - o le lay-out de l'établissement, sur lequel est représenté le process flow du produit pour lequel l'agrément est demandé.

Les documents d'enregistrement coréens APL.APQA.VTP.KR.**OLE** et APL.MFDS.VTP.KR.**FE** sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#), de même que les instructions (APL.APQA.VTP.KR.**OLE_instructions** **pork products** et APL.MFDS.VTP.KR.**FE_instructions**) qui détaillent comment compléter ces documents.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

Tous les documents doivent être complétés en anglais.

B. Visite d'inspection de l'ULC

L'ULC ayant réceptionné une demande d'agrément pour l'exportation réalise une visite d'inspection dans l'établissement demandeur, pour autant que le dossier introduit auprès de l'ULC soit complet.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur doit **compléter les checklists des autorités coréennes** :

- la checkliste pour APQA → **CL.APQA.VTP.KR.pork products** ;
- la checkliste pour MFDS →
 - **CL.MFDS.VTP.KR.SLH MA** dans le cas d'un abattoir,
 - **CL.MFDS.VTP.KR.CP** dans le cas d'un atelier de découpe / établissement d'emballage de viande,
 - **CL.MFDS.VTP.KR.PP** dans le cas d'un établissement de transformation,
 - **CL.MFDS.VTP.KR.CS** dans le cas d'un entrepôt frigorifique.

Pour ce qui est de la checkliste pour **APQA** :

- C'est la version anglaise de la checkliste qui doit être complétée.
Une traduction en français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des items à vérifier.
- Elle doit être complétée en tenant compte des instructions fournies dans le document **CL.APQA.VTP.KR.pork products_instructions**.
- Elle est évaluée comme favorable si les vérifications effectuées par l'inspecteur démontrent que l'opérateur satisfait à toutes les exigences reprises dans cette checkliste (tout doit donc être conforme) : le cas échéant, l'inspecteur signe et date la checkliste.
- Elle doit, une fois signée par l'inspecteur, être scannée et ajoutée au **dossier APQA** qui accompagne la demande d'agrément pour l'exportation, comme partie intégrante de l'« Attachement 3 » dans le dossier pour AQPA.

Pour ce qui est de la checkliste pour **MFDS** :

- **La checkliste à compléter dépend de l'activité pour laquelle l'agrément pour l'exportation est demandé.**
- **C'est la version anglaise de la checkliste qui doit être complétée.**
Une traduction en français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des items à vérifier.
- Elle doit être complétée et évaluée en tenant compte des instructions fournies dans le document **CL.MFDS.VTP.KR_instructions**.
En cas d'évaluation favorable, l'inspecteur signe et date la checkliste, en veillant aussi à bien compléter la date dans la case *Date of designation for export* de la partie A de la checkliste.
- Elle doit, une fois signée par l'inspecteur, être scannée et ajoutée au dossier MFDS qui accompagne la demande d'agrément pour l'exportation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

Tous les documents (checklistes et instructions) sont disponibles sur le site internet de l'[AFSCA](#).

C. Visite de recontrôle par l'ULC

Si les garanties suffisantes n'étaient pas présentes lors de la visite d'inspection initiale de l'ULC pour compléter et signer **les différentes checklistes à compléter**, l'opérateur doit prendre les mesures correctives qui s'imposent pour remédier à ces manquements.

L'ULC effectue une visite de recontrôle, à la demande de l'opérateur, pour vérifier que les mesures correctives prises sont suffisantes et adéquates.

D. Transmission de la demande d'agrément à l'Administration centrale

L'ULC transmet la demande d'agrément pour l'exportation à l'Administration centrale, pour autant que **les différentes checklistes à compléter ont été évaluées favorablement**.

L'ULC transmet la demande d'agrément pour l'exportation et les dossiers pour APQA et MFDS qui en font partie (et auxquels l'ULC a ajouté les checklistes complétées et signées) à l'Administration centrale.

L'ULC signe et cachète la version papier du formulaire d'enregistrement APL.APQA.VTP.KR.**OLE** avant que d'envoyer l'ensemble à l'Administration centrale.

E. Transmission de la demande aux autorités coréennes

L'Administration centrale ajoute une date au niveau de la case prévue à cet effet dans le premier tableau du formulaire APL.APQA.VTP.KR.**OLE** (date d'envoi du dossier aux autorités coréennes).

Ceci ne doit pas être fait sur le formulaire destiné au MFDS.

L'administration centrale transmet ensuite les dossiers aux autorités coréennes impliquées dans l'évaluation de la demande, à savoir :

- APQA – Animal and Plant Quarantine Agency,
- MFDS – Ministry of Food and Drug Safety.

Les autorités coréennes évaluent la demande sur base des informations reçues.

- Elles peuvent, si elles l'estiment nécessaire, demander jusqu'à 2 fois des informations complémentaires.
 - o Lors d'une première demande d'informations complémentaires, le pays exportateur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir les informations demandées.
 - o Lors d'une deuxième demande d'informations complémentaires, le pays exportateur dispose d'un délai d'1 mois pour fournir les informations demandées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

Il est primordial que les opérateurs fournissent les informations additionnelles demandées par l'ULC endéans le délai qui leur est communiqué par l'ULC.

- Elles peuvent refuser d'approuver un établissement si les informations complémentaires fournies ne sont toujours pas satisfaisantes après la deuxième fois, ou si elles ne sont pas fournies dans les délais.
- Tout établissement qui se verra refuser son approbation par les autorités coréennes ne pourra pas introduire de nouvelle demande avant un an à compter de la date de notification du refus d'approbation.

Les autorités coréennes se réservent par ailleurs le droit d'inspecter l'établissement avant sa reprise sur la liste fermée. Les coûts éventuels liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur ayant demandé sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément pour l'exportation prend cours après la réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

Par ailleurs, les autorités coréennes se réservent le droit de révoquer l'approbation d'un opérateur individuel si celui-ci n'a pas exporté vers la Corée du Sud depuis 3 ans à partir de la date d'agrément de l'opérateur ou de la date du dernier envoi.

Maintien de l'agrément pour l'exportation

Les établissements suivants doivent renouveler leur agrément à l'exportation sur base annuelle :

- les établissements qui sont déjà approuvés par la Corée du Sud (donc ceux qui se trouvent sur la liste fermée),
- les établissements qui ont introduit une demande d'agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud sans que celle-ci n'ait déjà été approuvée par les autorités coréennes.

Dans le cadre du maintien de l'agrément pour l'exportation pour l'année suivante, l'opérateur transmet les documents suivants à l'ULC, au plus tard pour le 15 octobre de l'année en cours :

- la demande d'agrément pour l'exportation, au moyen du formulaire adéquat (EX.VTP.agrémentexportation),
- la copie de la **CL.MFDS.VTP.KR.xx** d'application en fonction de l'activité de l'opérateur contrôlée annuellement par l'OCI / l'AFSCA dans le cadre de la validation du SAC et datée et signée.

L'ULC transmet les documents à l'Administration centrale. Sur base des documents reçus, l'Administration centrale prend une décision relative au maintien ou non de l'agrément pour l'exportation de l'opérateur. Si l'agrément n'est pas maintenu, l'Administration centrale en informe l'opérateur et les autorités coréennes (APQA – Animal and Plant Quarantine Agency et MFDS – Ministry of Food and Drug Safety). L'opérateur reste responsable de l'introduction de la demande de maintien d'agrément : l'ULC n'enverra pas de rappels aux opérateurs concernés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

De même, les opérateurs qui font valider leur SAC par l'AFSCA devront entreprendre les démarches nécessaires à temps, afin qu'ils soient en mesure de communiquer les documents requis pour le maintien de l'agrément pour l'exportation pour la Corée avant la date mentionnée ci-dessus. Aucun rappel ne sera envoyé par l'Agence dans ce cas-ci non plus.

SAC validé et procédure spécifique export

La viande de porc et les produits porcins qui sont exportés vers la Corée doivent satisfaire à des exigences **coréennes** spécifiques, qui vont **parfois** au-delà de ce qui est requis dans la législation européenne. **Ces exigences** sont détaillées **dans les checklists des autorités coréennes** et au point V. de cette instruction.

Afin de garantir la satisfaction de ces exigences, l'AFSCA requiert de l'opérateur souhaitant exporter de la viande de porc et les produits porcins vers la Corée, que celui-ci

- dispose d'un SAC validé, ET
- ait développé une procédure spécifique pour l'exportation vers la Corée et l'ait incluse dans son SAC.

Cette procédure spécifique pour l'exportation vers la Corée est indispensable à l'introduction d'une demande d'agrément pour l'exportation vers la Corée, car elle doit être annexée à la checkliste CL.**APQA.VTP.KR.pork products**, qui est elle-même une annexe à la demande d'agrément pour l'exportation.

Cette procédure doit au moins décrire les éléments suivants :

- les exigences spécifiques de la Corée du Sud en matière de production de viande de porc, **et plus précisément**
 - o **les exigences de la checkliste pour APQA**, qui sont aussi détaillées au point VI Conditions spécifiques de cette instruction,
 - o **les exigences de la checkliste pour MFDS, qui sont plus restrictives que celles décrites dans la législation européenne ;**
- les actions mises en place / les contrôles réalisés par l'établissement pour vérifier qu'il satisfait aux exigences pour la Corée du Sud (comme par exemple le contrôle des documents ICA, l'usage de la pré-attestation à destination d'opérateurs plus loin dans la chaîne, le contrôle des pré-attestations, la sélection des fournisseurs, la délimitation de zones de stockage dédiées aux produits éligibles pour la Corée du Sud, etc.) ;
- les mesures en cas de manquements : l'opérateur doit prévoir des mesures correctives et des mesures préventives dans sa procédure export spécifique pour la Corée du sud. L'opérateur décrit dans cette procédure les mesures correctives à prendre en cas de non-conformités et veille, le cas échéant, à l'enregistrement de ces mesures. L'opérateur décrit également dans cette procédure la manière dont les mesures préventives (destinées à éviter une répétition de la non-conformité) sont prises et veille à ce que ces mesures soient, le cas échéant, documentées et qu'elles donnent lieu à une adaptation du système d'autocontrôle de l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

Lors de l'audit de la partie « Export » du SAC, les OCI / l'AFSCA :

- vérifie(nt) que la procédure adresse bien tous les éléments mentionnés dans cette instruction **et dans les checklists coréennes**,
- vérifie(nt) que les actions mises en place / contrôles effectués par l'opérateur sont pertinents,
- vérifie(nt) que l'opérateur implémente la procédure dans la pratique,
- complète(nt) la checkliste **CL.MFDS.VTP.KR.xx** d'application en fonction de l'activité de l'opérateur (**même checkliste que pour la demande d'agrément**), en respectant les modalités décrites dans l'instruction relative à ces checklists (**CL.MFDS.VTP.KR_instructions**).

La partie « Export » du SAC ne peut être validée que si cette checkliste est évaluée **'Compliant' selon les critères coréens détaillés dans l'instruction susmentionnée**.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le *Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)*, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

Déclaration des changements administratifs aux autorités sud-coréennes

Les changements administratifs doivent être notifiés aux autorités sud-coréennes, ce qui relève de la responsabilité de l'opérateur.

A cette fin, l'opérateur doit soumettre une demande de modification à son ULC, au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)). Les formulaires d'enregistrement coréens **APL.APQA.VTP.KR.OLE** et **APL.MFDS.VTP.KR.FE**, mentionnés ci-dessus, doivent être joints à la demande en indiquant qu'il s'agit d'une modification de l'enregistrement. Ces documents coréens doivent être remplis en anglais.

Les modalités mentionnées ci-dessus pour compléter et envoyer ces formulaires d'enregistrement à la Corée du Sud (voir « Nouvel agrément pour l'exportation », points A, D et E) restent applicables.

L'ULC transmet la demande de modification à l'Administration centrale, qui transmet ensuite les documents aux autorités coréennes (MFDS et APQA).

L'opérateur sera informé de l'approbation des modifications par les autorités coréennes via la DG Contrôle.

Toute incohérence entre les données mentionnées sur le site internet des autorités coréennes et celles effectives de l'opérateur (qui seront mentionnées sur le certificat d'exportation) peut aboutir au blocage des envois à la frontière.

L'AFSCA ne peut être tenue responsable de la qualité des données des opérateurs mentionnées sur le site internet des autorités coréennes, ni du blocage des envois qui pourrait en résulter.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine et provenance des porcs

Les porcs dont sont issus les produits exportés doivent

- soit être nés et élevés en Belgique
- soit être nés dans un pays approuvé par la Corée du Sud et avoir été élevés en Belgique depuis au moins trois mois avant leur abattage.

La liste des pays approuvés par les autorités coréennes est publiée sur le [site internet des autorités coréennes](#) (cliquer sur *Pork* dans la partie *Meat*).

L'exigence relative à l'origine et à la provenance des porcs est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

En indiquant « Corée » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à cette exigence.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence est ensuite transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs

Les porcs dont sont issus les produits exportés doivent provenir d'exploitations indemnes d'anthrax depuis au moins 2 ans, de brucellose depuis au moins 3 ans et de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an et qui ne sont pas situées dans une zone où des restrictions sont appliquées pour éviter la propagation de maladies.

Les exigences relatives au statut sanitaire de l'exploitation de provenance des porcs est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

En indiquant « Corée » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à ces exigences.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence est ensuite transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

Statut vaccinal des porcs

Les porcs dont sont issus les produits exportés ne peuvent pas être vaccinés contre la peste porcine classique.

Les exigences relatives au statut vaccinal des porcs pour la peste porcine classique sont détaillées dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

En indiquant « Corée » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à ces exigences.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence est ensuite transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

Absence de trichines, cysticerques et échinococcose

Les produits exportés doivent être indemnes de trichines, de cysticerques et d'échinococcose.

- En ce qui concerne les trichines : les carcasses dont proviennent les produits exportés doivent avoir été testées négatives pour les trichines.
 - o L'analyse doit être effectuée au niveau de l'abattoir.
 - o La satisfaction de cette exigence peut être communiquée en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).
- En ce qui concerne les cysticerques et l'échinococcose : l'inspection post-mortem permet d'identifier les carcasses contaminées.
 - o Les carcasses pour lesquelles l'examen post-mortem n'a rien révélé sont éligibles pour la production de produits destinés à la Corée du Sud.
 - o La satisfaction de cette exigence peut être communiquée en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

Canalisation

Les produits exportés doivent être canalisés. Cette canalisation s'applique :

- entre établissements → les produits doivent à tout moment avoir été dans un établissement qui dispose d'un agrément à l'exportation pour la Corée du Sud (un établissement repris sur la liste fermée) et un opérateur agréé pour l'exportation vers la Corée du Sud ne peut donc s'approvisionner pour la production des marchandises destinées à être exportées vers la Corée du Sud que chez un opérateur qui l'est également ;

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

- au sein même de l'établissement → les produits qui sont éligibles pour la Corée du Sud doivent être clairement identifiables et maintenus séparés des produits qui ne sont pas éligibles pour la Corée du Sud.

La satisfaction de cette exigence peut être communiquée en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

Normes en matière de résidus

Pour certaines substances, les autorités coréennes appliquent des normes en matière de résidus qui sont plus strictes que celles appliquées par l'Union européenne. Les analyses effectuées dans le cadre de l'autocontrôle ou du plan de contrôle de l'AFSCA ne suffisent pas à garantir que les produits exportés satisfont aux exigences coréennes en matière de résidus pour ces substances.

Afin de pouvoir garantir que les produits exportés satisfont aux exigences coréennes en matière de résidus, il faut s'assurer que les produits exportés sont issus de porcs qui satisfont aux conditions suivantes pour ce qui est de l'administration de médicaments :

- les porcs ne peuvent pas avoir été traités avec l'un des antibiotiques suivants, pendant toute la durée de l'engraissement : néomycine, streptomycine, spiramycine, ampicilline, érythromycine, virginiamycine, acide oxolinique;
- les porcs ne peuvent pas avoir été traités au flubendazole au cours du mois précédant leur départ à l'abattoir.

Les exigences relatives à l'administration de médicaments sont détaillées dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

En indiquant « Corée » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à ces exigences. Lorsqu'il complète son document ICA, le fermier doit au besoin prendre contact avec son vétérinaire d'épidémiologie, pour s'assurer que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences spécifiques pour la Corée.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence est ensuite transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

Scellement de l'envoi

L'envoi doit être scellé avant envoi. L'envoi peut au choix :

- soit être scellé avec un scellé de l'AFSCA ;
- soit être scellé avec un scellé de l'opérateur, pour autant que celui-ci soit apposé sous la supervision d'un agent de l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

Le numéro de scellé doit être mentionné sur le certificat.

Date de production de la viande exportée

La viande exportée doit avoir été produite

- pour les établissements qui étaient déjà approuvés avant la levée de l'embargo coréen liée à la peste porcine africaine (juin 2021) et qui sont en train d'introduire une demande de ré-approbation dans le cadre de la levée de cet embargo ou ont été réapprouvés dans le cadre de la levée de cet embargo : à une date qui est postérieure au 27 juillet 2021 ;
- pour les établissements qui ont été approuvés pour l'exportation vers la Corée pour la première fois après la levée de l'embargo coréen liée à la peste porcine africaine : après la date d'approbation par les autorités coréennes.

Dans le cas particulier des établissements déjà approuvés avant la levée de l'embargo coréen liée à la peste porcine africaine et qui sont en train d'introduire une demande de ré-approbation dans le cadre de la levée de cet embargo, les envois peuvent être envoyés à toute date qui est postérieure au 27 juillet 2021.

Cependant, les envois en question :

- ne peuvent arriver en Corée avant que les dossiers en vue de la ré-approbation de tous les opérateurs impliqués dans la chaîne de production de la viande exportée n'aient été reçu par les autorités coréennes (c'est à l'opérateur de s'en assurer : il exporte à ses risques et périls si l'envoi part avant l'envoi des dossiers d'approbation),
- ne seront libérés par les autorités coréennes qu'une fois que les dossiers d'approbation de tous les opérateurs impliqués dans la chaîne de production de la viande exportée seront évalués favorablement par les autorités coréennes (l'opérateur ne doit donc pas sous-estimer les possibles coûts liés au blocage temporaire des envois dans le port d'importation, ces derniers étant à sa charge).

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Un certificat doit être délivré, de même qu'une copie officielle de celui-ci, vu que les documents sont destinés à deux services différents auprès des autorités coréennes. Pour la délivrance de la copie officielle, se référer à la [procédure d'application](#). Sur la copie officielle, il faut s'assurer que la mention « *copie certifiée conforme destinée à MFDS / certified copy designated for MFDS* » est bien apposée.

Point 3.1 : l'option « non destiné à la consommation humaine » doit être barrée.

Point 3.2 : fournir une description sommaire de tous les produits exportés.

Point 4 : indiquer séparément pour chaque type de produit exporté et par numéro d'agrément, c'est à dire qu'il faut mentionner les totaux suivis d'une ventilation de ces

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

totaux par produit par numéro d'agrément. Si nécessaire (par manque de place dans les cases), renvoyer à un tableau en annexe établi sur base du modèle suivant :

Product	Approval number of establishment of origin	Package (type and number of pieces)	Gross weight	Net weight	Veterinary inspection mark
<i>Product 1</i>	TOTAL				N/A
	<i>establishment 1</i>				
	<i>establishment 2</i>				
<i>Product 2</i>	TOTAL				N/A
	<i>establishment 1</i>				
	<i>establishment 2</i>				

Point 4.5 : par « marque de salubrité », on entend le numéro d'agrément qui est mentionné sur l'emballage ou sur la viande.

Points 5.2 à 5.6 : tous des établissements mentionnés doivent être repris sur la liste fermée.

- L'établissement dans lequel a lieu l'emballage doit également être mentionné à part au point 5.5.
- Dans le cas où des marchandises provenant de plusieurs abattoirs, ateliers de découpe, entrepôts frigorifiques ou ateliers de fabrication de produits à base de viande sont rassemblées pour un seul envoi, les numéros d'agrément de chacun de ces établissements doivent être repris sur le certificat.
- Vérifier **que tous les établissements mentionnés sont bien repris dans la liste fermée et** que la date d'approbation (de ré-approbation) de tous les établissements impliqués dans la chaîne de production et de stockage de la viande exportée est postérieure à la date de levée de l'embargo sur la peste porcine (16 juin 2021).

Point 5.7 : **différentes (3) dates / périodes doivent être renseignées, en tenant compte de la nature de produits exportés.**

- **Dans le cas d'exportation de viande : période d'abattage + période de découpe + période d'emballage**
- **En cas d'exportation de produits transformés : période d'abattage + période de découpe et transformation + période d'emballage**

La date mentionnée ou le début de la période mentionnée doit être postérieur(e) à la date d'approbation (de ré-approbation) de tous les établissements impliqués dans la chaîne de production et de stockage de la viande exportée.

Point 5.8 : ce point doit être barré.

Point 6.6 : mentionner le numéro du scellé apposé.

Point 7.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si la certification a lieu à l'abattoir, la satisfaction de cette exigence peut être vérifiée sur base des documents ICA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

- Si la certification a lieu en aval de l'abattoir, la satisfaction de cette exigence peut être vérifiée sur base des pré-attestations sur le document commercial.

Point 7.2 et 7.3 : ces déclarations peuvent être signées après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. Cette vérification peut être effectuée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il peut être dérogé à l'exigence concernant la nécessité d'être indemne de peste porcine depuis 3 ans : ce point a fait l'objet d'un accord entre les autorités coréennes et belges et cette déclaration peut être signée pour autant que la viande et/ou les produits de viande de porc proviennent d'animaux qui ont été abattus après le 16 juin 2021 et pour autant qu'aucun nouveau cas de peste porcine africaine n'ait été déclaré en Belgique après cette date (ce dernier point peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#)).

Point 7.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si la certification a lieu à l'abattoir, cette exigence peut être vérifiée sur base des documents ICA.
- Si la certification a lieu en aval de l'abattoir, cette exigence peut être vérifiée sur base des pré-attestations sur le document commercial.

Point 7.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 7.6.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 7.6.2 : cette déclaration peut être signée

- en ce qui concerne la trichinellose,
 - o sur base des résultats de l'analyse trichines si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
 - o sur base des pré-attestations si la certification a lieu en aval de l'abattoir ;
- en ce qui concerne l'échinococcose et la cysticercose,
 - o sur base de l'examen post-mortem favorable si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir,
 - o sur base des pré-attestations si la certification a lieu en aval de l'abattoir.

Point 7.6.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si la certification a lieu à l'abattoir, après vérification que la canalisation est bien appliquée au sein de l'abattoir.
- Si la certification a lieu en aval de l'abattoir, sur base des pré-attestations sur le document commercial et après vérification que la canalisation est bien appliquée au sein de l'établissement exportateur.

Point 7.6.4 : cette déclaration peut être signée sur base des résultats de l'autocontrôle et des résultats du plan de contrôle de l'AFSCA et

- si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, sur base des documents ICA,
- si l'exportation a lieu en aval de l'abattoir, sur base des pré-attestations.

Point 7.6.5. : cette déclaration peut être signée après contrôle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.01.04	COREE DU SUD
	Février 2023	

VII. PRE-ATTESTATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative à la satisfaction des exigences liées

- à la provenance des porcs,
- au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs,
- au statut vaccinal des porcs,
- aux trichines, à l'échinococcose et à la cysticercose,
- aux traitements administrés pendant la période d'engraissement,
- à la canalisation,

il peut pré-attester la viande à destination de la Corée du Sud.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : KR

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :